



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/594
9 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 76 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations
de maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, et de communiquer ce modèle aux Etats Membres. Se fondant sur la pratique établie et s'inspirant très largement des accords précédents et actuels, le Secrétariat a établi le modèle d'accord sur le statut des forces joint en annexe au présent rapport. Ce modèle est destiné à servir de base pour la rédaction des accords qui seront conclus entre l'Organisation des Nations Unies et chaque pays sur le territoire duquel des opérations de maintien de la paix sont déployées. Il peut donc faire l'objet des modifications convenues dans chaque cas entre les intéressés.

2. Le modèle ci-joint servira aussi de base, mutatis mutandis, aux accords avec les pays hôtes dans le cas d'opérations où aucun personnel militaire de l'Organisation n'est déployé.

ANNEXE

Projet de modèle d'accord sur le statut des forces entre
l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes a/

I. DEFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord h/ :

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par [Gouvernement g/] ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou à l'un quelconque de ses membres ne s'étendent qu'[zone d'opération ou territoire].

a/ Ce titre correspond à la terminologie employée au paragraphe 11 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989. Cette terminologie a été utilisée par commodité, mais le caractère précis de l'accord variera évidemment selon le type d'opération de maintien de la paix mise en oeuvre.

h/ Dans cette section figurera la définition des principaux termes utilisés dans l'accord, par exemple :

Les termes "Etats participants" désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel aux éléments civils ou militaires de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

g/ Le terme Gouvernement employé dans le présent Accord sera défini comme désignant le Gouvernement du pays hôte ou l'administration qui exerce l'autorité de fait sur le territoire ou la zone d'opération en question.

/...

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord d/.

ou

4. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial/Commandant, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle [pays hôte] est partie e/.

5. L'article II de la Convention, qui s'applique à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de ladite opération.

IV. STATUT DE L'OPERATION DE MAINTIEN DE LA PAIX

6. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial/Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies le droit d'arborer à l'intérieur d [pays ou territoire hôte] le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou

d/ En règle générale, les privilèges et immunités fondamentaux d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies sont énoncés dans des dispositions qui découlent de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Toutefois, si cette convention est entrée en vigueur à l'égard de 124 Etats Membres, un certain nombre d'Etats n'y sont pas parties; il se peut en outre que des opérations des Nations Unies supposent l'établissement de relations avec des entités autres que des Etats. En pareil cas, l'application de la Convention devra être expressément prévue dans l'Accord lui-même.

e/ Disposition à faire figurer lorsque le pays hôte est partie à ladite Convention.

autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial/Commandant. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement d [pays hôte].

9. Les véhicules, navires et aéronefs de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) L'opération de maintien de la paix des Nations Unies est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire d [pays ou territoire hôte] tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) L'opération de maintien de la paix des Nations Unies bénéficie, sur le territoire d [pays ou territoire hôte], du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur out tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) L'opération de maintien de la paix des Nations Unies peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par

eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de l'opération ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de l'opération s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire d [pays ou territoire hôte]. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur [pays ou territoire hôte], cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies

15. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies [prévus dans le présent Accord f/] [conformément à la Convention g/]. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur d [pays ou territoire hôte] en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 5 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à l'opération le droit :

f/ Au cas où l'autre partie ne serait pas partie à la Convention.

g/ Au cas où l'autre partie serait partie à la Convention.

/...

- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;
- b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial/Commandant prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;
- c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;
- d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes d [pays ou territoire hôte] ou à une entité désignée par elles.

L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITES

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement d [pays hôte] fournira à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial/Commandant les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'opération et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire d [pays hôte], tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux l'opération de maintien de la paix des Nations Unies à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de l'opération se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux

essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, l'opération de maintien de la Force des Nations Unies s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. L'opération sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de l'opération à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux l'opération de maintien de la paix des Nations Unies à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, l'opération évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par l'opération.

21. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial/commandant en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'opération d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes [en monnaie locale] qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à l'opération de maintien de la paix étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE L'OPERATION DE MAINTIEN
DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le commandant de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, le chef de la police civile des Nations Unies et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial/commandant dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit [interne ou international] reconnaît aux envoyés diplomatiques.
25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.
26. Les observateurs militaires, les membres de la police civile des Nations Unies et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial/commandant sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.
27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.
28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.
29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur d [pays/territoire hôte] ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de l'opération sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.
30. Les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans l [pays/territoire hôte]. Les lois et règlements d [pays/territoire hôte] relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans l [pays/territoire hôte] au service de l'opération. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de l'opération, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les

membres de l'opération pourront, à leur départ d [pays/territoire hôte], emporter les sommes dont le Représentant spécial/commandant aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de l'opération.

31. Le Représentant spécial/commandant coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers d [pays/territoire hôte] par les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial/commandant et les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans l [pays/territoire hôte], d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement d [pays/territoire hôte] s'engage à faciliter l'entrée dans l [pays/territoire hôte] du Représentant spécial/commandant et des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial/commandant et les membres de l'opération sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée dans l [pays/territoire hôte] ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans l [pays/territoire hôte], y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans l [pays/territoire hôte].

34. A l'entrée dans l [pays/territoire hôte] ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial/commandant ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité [de l'opération].

Identification

35. Le Représentant spécial/commandant délivre à chacun des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, avant ou dès que possible après sa première entrée dans l [pays/territoire hôte], de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de l'opération peut être tenu de produire.

36. Les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité [de l'opération] à tout agent habilité du gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de l'opération et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial/Commandant peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial/Commandant à l'un quelconque des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de l'opération ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de l'opération, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial/Commandant à l'un quelconque des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'opération.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial/Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de l'opération et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial/Commandant le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'opération.

41. La police militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de l'opération. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies :

a) A la demande du Représentant spécial/Commandant; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'opération le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables mutatis mutandis.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa b) du paragraphe 42, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Jurisdiction

46. Tous les membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de l'opération ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial/Commandant dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial/Commandant procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 53 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte].

48. Le Secrétaire général obtiendra des gouvernements des pays participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent servant avec l'opération de maintien de la paix des Nations Unies h/.

49. Si une action civile est intentée contre un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies devant un tribunal du [pays/territoire hôte], notification en est faite immédiatement au Représentant spécial/Commandant, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial/Commandant certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 51 du présent Accord sont applicables;

h/ Cette disposition a été insérée dans le modèle d'accord par souci d'exhaustivité, mais elle peut tout aussi bien figurer dans un mémorandum d'accord, où figurent généralement des éclaircissements, précisant les termes de l'accord conclu.

b) Si le Représentant spécial/Commandant certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial/Commandant certifie qu'un membre de l'opération n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de l'opération ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial/Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'opération ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies

50. Le Représentant spécial/Commandant a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies décédé dans le [pays/territoire hôte] ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant dans le [pays/territoire hôte], conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

51. Sauf disposition contraire du paragraphe 53, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d [pays/territoire hôte] n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 53. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, le Représentant spécial/Commandant ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

52. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial/Commandant.

53. Tout autre différend entre l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 51 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

54. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d [pays/territoire hôte] portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention i/.

VIII. AVENANTS

55. Le Représentant spécial/Commandant et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. LIAISON

56. Le Représentant spécial/Commandant et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

57. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en oeuvre par les autorités locales compétentes d [pays/territoire hôte] des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que des facilités que le [pays/territoire hôte] s'engage à lui fournir à ce titre.

58. Le présent Accord est conclu à seule fin de faciliter l'application de la résolution [numéro et date de la résolution] du Conseil de sécurité/de l'Assemblée générale et n'affecte en rien les positions respectives des parties concernant le statut d [territoire] j/.

59. Le présent Accord entrera en vigueur...

i/ Si l'autre partie au présent Accord est partie à la Convention.

j/ Cette disposition n'est insérée dans un accord que si elle est pertinente.

/...

60. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ d [pays/territoire hôte] de l'élément final de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46 et 53 [et 54] k/, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 51, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

k/ Voir note i/.